



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 02 FEV. 2015

fixant des prescriptions complémentaires
à la société LINGENHELD Environnement à OBERSCHAEFFOLSHEIM
concernant une modification notable de ses installations (transit d'ordures ménagères)

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société LINGENHELD Environnement, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement et autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société LINGENHELD Environnement à OBERSCHAEFFOLSHEIM concernant les garanties financières,
- VU la notification de modification notable des conditions d'exploitation présentée par la société LINGENHELD Environnement le 20 novembre 2014 portant sur le transit provisoire d'ordures ménagères en cas d'arrêt partiel ou total de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de STRASBOURG,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 novembre 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 7 janvier 2015,

CONSIDERANT que plusieurs arrêts de l'usine d'incinération de STRASBOURG se sont produits au cours de l'année 2014 nécessitant de trouver une plate-forme de transit provisoire des ordures ménagères en vue de leur reprise et de leur acheminement vers un autre exutoire,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper d'éventuels nouveaux arrêts,

CONSIDERANT que la modification notable projetée des conditions d'exploitation des installations de la société LINGENHELD Environnement, au vu de son caractère ponctuel et des conditions de sa réalisation, n'est pas considérée comme substantielle,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire à la société LINGENHELD Environnement la mise en œuvre des mesures préventives complémentaires pour assurer la gestion des déchets susmentionnés dans des conditions maîtrisées au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant les périodes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département du Bas-Rhin,

ARRÊTE

La société LINGENHELD Environnement dont le siège social est situé Chemin du Hitzthal, Carrefour Bellevue, 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de OBERSCHAEFFOLSHEIM.

Article - 1

La société LINGENHELD Environnement reçoit sur son site, en transit, une partie des ordures ménagères initialement destinées à être traitées par l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société SENerval à Strasbourg en cas d'arrêt partiel ou total de cette dernière, dans l'attente de son redémarrage. Il en informe le préfet.

Pendant ces périodes, la capacité maximale de la station de transit de déchets autorisée au titre de la rubrique 2716-1 est portée de 52 800 m³ à 67 400 m³.

Les quantités reçues s'élèvent de 400 à 700 tonnes/j au maximum, soit 1000 à 1750 m³/j, du lundi au vendredi.

L'exploitant doit pouvoir justifier des quantités reçues et ré-expédiées.

Les déchets sont entreposés sous couvert et sur une dalle étanche. Un contrôle visuel est pratiqué au moment de leur déchargement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le temps de transit des déchets et organiser les rotations des camions. Ce temps de transit est limité au maximum à 24 h.

Par ailleurs, l'exploitant procède à des campagnes de dératisation pendant les périodes de transit.

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville d'Oberschaeffolsheim,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LINGENHELD Environnement à Oberschaeffolsheim.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

